

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement au Japon. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil du Japon

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	4
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	5
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langue officielle

› Japonais

Devise

› Yen (JPY)

Jours fériés

2010	
avril	29
mai	4 et 5
septembre	23
novembre	3 et 23
décembre	23 et 31

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe de nombreuses structures d'entreprise en vertu du droit japonais. Dans l'ensemble, elles se divisent en deux types : les entreprises constituées en société (*kaisha*) et les sociétés en nom collectif (*kumiai*). Les sociétés de capitaux représentent la structure d'entreprise la plus courante au Japon. Une institution financière doit détenir le capital-actions versé dans un compte à accès restreint jusqu'à la création juridique de l'entreprise.

Kaisha

Les entreprises constituées en société sont régies par la loi sur les sociétés de 2005, entrée en vigueur en mai 2006. Les *Mochibun kaisha* sont une catégorie d'entreprises constituées en société qui combinent la personnalité juridique d'une *kaisha* aux fonctionnalités d'une société en nom collectif.

Société ouverte à responsabilité limitée

KK (*Kabushiki-Kaisha*). Les actions de ce type de société ne sont pas enregistrées au nom de leurs détenteurs et elles sont cotées en bourse.

Société fermée à responsabilité limitée

GK / LLC (*Godo-Kaisha*). Les actions de ce type de société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins un JPY. Une GK est un type de *mochibun kaisha*.

Kumiai

Société en commandite passive

TK (*Tokumei kumiai*). Une TK est un accord régi par le code commercial dans lequel les associés passifs investissent dans une entreprise gérée par un directeur. Elle est semblable à une société en commandite simple et n'a aucune personnalité juridique.

Société en nom collectif

Nin-i kumiai. Il s'agit d'un partenariat, régi par le Code civil, dans lequel tous les associés assument une pleine responsabilité conjointe.

Société à responsabilité limitée

LLP (*Yugen Sekinin Jigyo Kumiai*). Ce type de partenariat est formé uniquement des personnes détenant une part des capitaux. Celles-ci ont une responsabilité limitée. Des impôts sont prélevés sur les bénéfices remis aux partenaires et non à la société à responsabilité limitée (LLP). Le capital-actions doit être d'au moins deux JPY.

Coopératives

Il existe de nombreuses coopératives (*kyodo-kumiai*) au Japon dans divers secteurs, tout particulièrement en agriculture, mais également dans les secteurs des soins médicaux, de l'assurance, de l'habitation, des universités et du crédit. Une banque Shinkin est une banque coopérative régionale pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les résidents locaux.

Succursales et bureaux de représentation

Les entreprises non japonaises ont le droit d'avoir une succursale ou un bureau de représentation au Japon. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés du Japon, même si la filiale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme une entité juridique distincte. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour les succursales. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire différents documents, notamment les comptes du siège social. Les succursales ont la possibilité de faire des opérations de vente ; en revanche, les bureaux de représentation ne peuvent pas vendre directement au Japon. L'établissement de bureaux de représentation n'exige aucun enregistrement.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée comme résidente, la société doit avoir son bureau principal ou son siège social au Japon, à moins d'être considérée comme une société résidente dans un autre pays en vertu d'une convention relative à la double imposition.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (JPY) à l'extérieur du Japon et des comptes en devises au Japon et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises au Japon.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du titulaire de compte doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte.
- › Les institutions financières doivent vérifier l'identité des clients qui effectuent des opérations à l'échelle nationale ou internationale, notamment des télévirements de plus de 100 000 JPY.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com). Données datant de juillet 2009.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

En vertu du droit japonais, les services bancaires et financiers sont assujettis à une taxe japonaise à la consommation, à un taux standard de 5 %. Le transfert ou la

location de terrains, le transfert de titres, le transfert ou l'échange de devises, les intérêts sur les prêts, les commissions de garantie, les primes d'assurance et les soins médicaux couverts par une assurance sont exonérés de cette taxe. Toutes les opérations d'exportation sont également exonérées.

Instruments de paiement et de recouvrement

Au Japon, les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour effectuer des paiements nationaux en fonction de la valeur. Ils sont accessibles à partir d'Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les virements de crédit non urgents en bloc constituent le mode de règlement principal pour la paie. Ils sont aussi un mode de règlement courant pour les paiements entre entreprises et aux fournisseurs, tout comme les chèques et les billets à ordre. Les paiements par carte de crédit et de débit sont couramment utilisés pour les opérations de consommation. L'utilisation des cartes de crédit s'est accrue considérablement au cours des dernières années. Pour le règlement des paiements locaux, les services publics et les sociétés de prêt hypothécaire font de plus en plus fréquemment appel aux débits directs préautorisés, mais il n'existe aucun système normalisé de débit direct au Japon. Les chèques sont remplacés par des paiements électroniques.

Toutefois, même si les particuliers ont rarement recours à cette forme de paiement, les chèques sont toujours utilisés par le gouvernement et les sociétés du Japon. Les billets à ordre demeurent un mode de règlement courant pour les paiements sans numéraire entre entreprises. L'utilisation de systèmes de paiement électronique s'accroît pour les paiements de consommation de valeur peu élevée.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2007/2006	En circulation (valeur) (billions de JPY)		% changement 2007/2006
	2006	2007		2006	2007	
Chèques	134,2	123,6	- 7,9	477,9	463,3	- 3,1
Virements de crédit	1 361,6	1 398,0	2,7	2 535,8	2 707,5	6,8
Cartes de débit	10,9	11,5	5,5	0,79	0,77	- 2,5
Cartes de crédit	4 547,6	S.O.	S.O.	34,8	S.O.	S.O.
Argent électronique sur carte	S.O.	809,6	S.O.	S.O.	0,56	S.O.
Total	5 964,3	2 243,7	S.O.	3 049,3	3 172,1	S.O.

Source : Banque des règlements internationaux, CSPR – Mise à jour des données statistiques du livre rouge, mars 2009.

Paiements internationaux

Certains paiements internationaux, notamment pour les opérations d'importation et d'exportation et les opérations de change en JPY, sont traités par le système de compensation des opérations de change en JPY, alors que les autres paiements sont traités au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en JPY)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure locale du Japon (HJ)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	Tous les participants = 17:00 HJ Demandes à l'avance = 19:00 HJ
Paiements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	Les paiements sont réglés le jour même	15:30 HJ pour les paiements électroniques. Les heures limites des paiements par chèque varient d'une banque à une autre.
Paiements électroniques transfrontaliers en JPY de valeur élevée ou peu élevée, opérations en JPY avec des non-résidents	Règlement en temps réel à finalité immédiate	14:00 HJ

Obligations de déclaration de la banque centrale

La Banque du Japon établit des statistiques sur le solde des paiements, pour le compte du ministère des Finances, à partir des déclarations obligatoires des sociétés résidentes sur toutes les opérations non commerciales d'une valeur supérieure à 30 millions de JPY (ou l'équivalent) effectuées à partir de comptes bancaires de sociétés non résidentes, ainsi que sur toutes les opérations en capital de plus de 100 millions de JPY (ou l'équivalent) touchant des entités non résidentes.

Chaque mois, les sociétés soumettent des rapports à la Banque du Japon par voie électronique.

Ententes et contrôle des changes

Le Japon recourt très peu au contrôle des changes.

Le ministère des Finances, le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie et la Banque du Japon gèrent le contrôle des changes. L'administration des douanes doit aviser le ministère des Finances de l'importation/exportation d'espèces (y compris les chèques, les billets à ordre et les titres) dont la valeur est supérieure à un million de JPY, ou dont le poids excède 1 kg dans le cas de l'or. Des restrictions s'appliquent aux opérations en capital effectuées par des compagnies d'assurance (qui peuvent investir un maximum de 30 % de leurs actifs à l'extérieur du Japon).

Des avis préalables doivent être émis pour les investissements directs provenant de l'étranger dans les secteurs de l'agriculture, du pétrole, des mines et du transport aérien et maritime, ainsi que pour les investissements directs à l'étranger dans les secteurs de la fabrication d'armes, des narcotiques et des pêcheries.

Gestion de trésorerie et des liquidités

En raison des règles de capitalisation restreinte et d'autres règles fiscales en vigueur au Japon, l'établissement d'une structure efficace de gestion de trésorerie et des liquidités comprenant des sociétés japonaises peut être complexe.

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est un des services offerts par plusieurs banques japonaises de gestion de trésorerie. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie réelle nationale.

Un certain nombre de banques offrent la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Depuis l'assouplissement des lois fiscales sur les opérations de change, les sociétés japonaises, tout spécialement les multinationales, ont mis en place des structures transfrontalières de centralisation de trésorerie notionnelle, au Japon et à l'étranger. Toutefois, les sociétés doivent tenir compte des règles de capitalisation restreinte du Japon.

Centralisation de trésorerie notionnelle

La centralisation de trésorerie notionnelle est offerte, mais elle est rarement utilisée en raison de l'ambiguïté dans le domaine fiscal.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêts ne sont en général pas disponibles, bien que la centralisation de trésorerie notionnelle dans les comptes au jour le jour portant intérêts soit offerte.

Les banques proposent des dépôts à terme en diverses devises, d'une durée de un mois à dix ans. Dans les dernières années, les investisseurs ont privilégié les dépôts à terme en devises en raison de la politique d'exemption d'impôt du Japon. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) à taux fixe, dont la durée peut aller jusqu'à cinq ans, même si elle est habituellement de trois mois.

Instruments non bancaires

Les sociétés japonaises peuvent émettre du papier commercial. La durée maximale de cet instrument est généralement de un an, bien que le PEC soit habituellement émis pour des périodes plus courtes, p. ex., trois mois.

Le gouvernement japonais émet des bons du Trésor pour des périodes de trois à six mois.

Les sociétés japonaises ont accès à un nombre croissant de fonds du marché monétaire, et ceux-ci gagnent en popularité.

Crédit à court terme

Banque

Au Japon, les sociétés résidentes et non résidentes ont en général accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires. Les banques perçoivent généralement une marge sur le taux LIBOR ou TIBOR (le taux interbancaire offert à Londres ou à Tokyo) pour les facilités libellées en JPY ou dans d'autres devises. Une garantie ou un solde compensatoire peut parfois être exigé.

Institution financière non bancaire

Les sociétés japonaises peuvent uniquement émettre du papier commercial libellé en JPY, alors que les sociétés étrangères peuvent émettre des billets libellés en euro-yen à l'étranger et du papier commercial libellé en JPY (samurai) au Japon. Ces instruments doivent être cotés A3 ou être garantis par une institution financière. Ils ont une durée de deux semaines à un an, et la valeur minimale d'une émission est de 100 millions de JPY.

Les effets de commerce escomptés et l'affacturage (divulgué, la plupart du temps) sont disponibles.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- ▶ Le taux d'imposition effectif est de 39,54 % (40,69 % pour les entités établies à Tokyo), ce qui comprend l'impôt national (30 %), la taxe locale imposée aux habitants et l'impôt des sociétés.
- ▶ Le taux de taxe locale varie en fonction de la taille et de l'emplacement de la société, soit entre 17,3 % et 20,7 % de l'obligation fiscale de la société nationale. La taxe imposée aux habitants comprend des droits par habitant ainsi qu'un volet d'imposition du revenu.
- ▶ L'impôt des sociétés comporte trois composantes : 7,2 % pour les bénéfices imposables, 0,48 % pour la « valeur ajoutée » et 0,2 % pour le capital-actions et les réserves de capital. (Ces taux correspondent aux taux standard, mais les taux réels peuvent varier selon la juridiction fiscale locale et le revenu imposable de la société.)
- ▶ En vertu des règles d'imposition des sociétés, les petites sociétés dont le capital déclaré est de 100 millions de JPY ou moins bénéficient d'un taux d'imposition de 22 % sur la

première tranche de huit millions de JPY de revenu imposable, et d'un taux de 30 % sur l'excédent. Les petites sociétés sont assujetties à un seul volet de l'impôt des sociétés ; les taux varient entre 9,6 % et 10,08 % des bénéfices imposables ; à Tokyo, le taux de 10,08 % s'applique. Le taux d'imposition effectif des petites sociétés est de 40,86 % (42,05 % à Tokyo).

- › Le système consolidé de déclarations de revenus s'applique à la société mère nationale et à toutes ses filiales nationales détenues en exclusivité. L'utilisation du système se fait sur une base volontaire. Toutefois, le système ne permet pas à la société mère de choisir les filiales à inclure ou à exclure. La production des déclarations de revenus au moyen du système doit être approuvée par les autorités fiscales. Une fois l'approbation obtenue, la société peut cesser l'utilisation du système uniquement après avoir obtenu l'autorisation des autorités fiscales.
- › En général, le revenu mondial des sociétés établies au Japon est assujetti à l'impôt national des sociétés, y compris le revenu généré par les succursales établies à l'étranger qui n'est pas remis au Japon. Une société non résidente ayant un établissement stable au Japon est imposée selon la méthode de la force d'attraction en vertu des lois nationales ou selon la méthode d'imputation du revenu, selon la convention fiscale applicable.
- › Les dividendes versés à une société japonaise par une société étrangère sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés. Des crédits pour impôt étranger peuvent être disponibles. Toutefois, pour les exercices financiers débutant le 1^{er} avril 2009 ou après, les sociétés japonaises peuvent exclure du calcul de leur impôt 95 % des dividendes reçus de sociétés étrangères (même si les crédits pour impôt étranger ne sont plus offerts). Pour être admissible à l'exemption, la société japonaise doit avoir détenu au moins 25 % des actions de l'entité étrangère qui a versé les dividendes, pendant une période minimale de six mois précédant la date de déclaration des dividendes. Les dispositions permettent la réduction de la participation minimale en vertu de certaines conventions fiscales.
- › Les pertes fiscales peuvent être reportées pendant sept ans.

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Il existe un système officiel de décisions anticipées en matière de fiscalité pour les prix de transfert et les autres opérations.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et d'autres exemptions)

- › Les sociétés non résidentes peuvent également bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de la retenue d'impôt sur les intérêts, les dividendes, les redevances et les autres revenus si le propriétaire réel de la société non résidente est en mesure d'obtenir un taux réduit en vertu d'une double convention fiscale.

Destinataire du paiement	Intérêt	Dividendes	Redevances	Autres revenus
Résidentes	20 %*	20 %**	–	***
Non résidentes	15 % ou 20 % [†]	20 % ^{††}	20 %	***

* Les intérêts sur les prêts ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt.

** Dividendes des actions cotées en bourse : 10 % pour un particulier et 7 % pour une société.

*** En général, aucune retenue d'impôt n'est appliquée, mais cela varie en fonction du type de revenu et de la situation.

[†] 15 % sur les obligations et les dépôts ; 20 % sur les prêts.

^{††} Dividendes des actions cotées en bourse : 10 % pour un particulier ayant un établissement stable au Japon, 7 % pour un particulier n'ayant aucun établissement stable au Japon et pour une société.

Impôt sur les gains en capital

- › Les gains en capital d'une société résidente japonaise ne sont pas assujettis à un régime fiscal distinct ou préférentiel. Ces gains doivent être déclarés lorsqu'ils sont réalisés et être combinés aux autres revenus courants de la société.
- › En vertu du droit fiscal japonais, si un investisseur étranger détient, avec des personnes ayant des liens spéciaux avec lui, 25 % ou plus d'une société nationale à tout moment pendant l'exercice financier en cours ou pendant les deux exercices précédents, et vend 5 % ou plus des actions en circulation de cette société nationale au cours de l'année, le gain est réputé être un revenu de source japonaise et est donc assujetti à l'impôt national des sociétés. Certaines conventions fiscales entre le Japon et divers pays protègent les actionnaires non résidents contre l'imposition des gains en capital. Toutefois, en vertu de certaines autres conventions, le Japon conserve un droit d'imposition.
- › Les gains réalisés en raison du transfert de « sociétés riches en actifs immobiliers » seront assujettis à l'impôt japonais si le vendeur (et les personnes ayant des liens spéciaux avec lui) détient plus de 2 % des parts de cette société (5 % si les actions sont cotées en bourse), à la fin de l'exercice financier précédant immédiatement l'année de la vente. Une société riche en actifs immobiliers est une société dont au moins 50 % des actifs sont des biens immobiliers situés au Japon.

Droits de timbre

- › En cas de transfert d'un terrain, d'un bâtiment, d'une entreprise, de certains billets ou de conventions de prêt, un droit de timbre est exigé pour le sceau apposé sur l'entente. Ce droit peut varier entre 200 JPY et 600 000 JPY.

Capitalisation restreinte

- › Les règles de capitalisation restreinte du Japon entrent en jeu lorsque le ratio de la dette totale moyenne par rapport au total des capitaux propres moyens excède 3:1 (ratio de la zone sûre). Les règles interdisent aux sociétés japonaises de déduire les frais d'intérêt lorsque ceux-ci sont attribuables à une dette portant intérêts à l'étranger qui est supérieure à trois fois le solde moyen de capitaux propres détenus par les actionnaires contrôlants étrangers (propriété directe ou indirecte de 50 % ou plus de la société japonaise).

- › Les dettes suivantes, ainsi que les intérêts applicables, sont inclus dans le calcul des intérêts non déductibles conformément aux règles japonaises de capitalisation restreinte.
- › Dette contractée auprès d'une entité étrangère n'ayant aucun lien avec la société (à moins que les intérêts d'une telle dette soient imposables au Japon) et garantie par un actionnaire contrôlant étranger de la société japonaise. (Dans ce cas, les commissions de garantie payées par la société japonaise seront également réputées être des versements d'intérêt en vertu des règles de capitalisation restreinte.)
- › Dette contractée auprès d'une entité étrangère n'ayant aucun lien avec la société (à moins que les intérêts d'une telle dette soient imposables au Japon) et garantie par des obligations empruntées à un actionnaire contrôlant étranger de la société japonaise. (Dans ce cas, toute contrepartie versée pour les obligations sera réputée être un versement d'intérêt en vertu des règles de capitalisation restreinte.)
- › Les opérations de mise en pension de titres peuvent être exclues du calcul de la capitalisation restreinte. Toutefois, en cas d'exclusion, le ratio de la zone sûre est réduit à 2:1.
- › Au Japon, ces intérêts non déductibles représentent un écart permanent. Par contre, la portion exclue est tout de même assujettie à la retenue d'impôt au moment du paiement.
- › En général, aux fins de la capitalisation restreinte, le capital, les intérêts et les capitaux propres sont régis en vertu des PCGR japonais.
- › Si des pertes sont reportées par la société, les capitaux propres, aux fins de la capitalisation restreinte, représentent le capital-actions déclaré et le surplus d'apports (tout capital d'apport additionnel).

Prix de transfert

- › En vertu du système d'auto-imposition, les sociétés doivent préparer la déclaration de revenus de leur entreprise en respectant le principe des entreprises indépendantes. Si, au départ, la tarification des opérations avec des parties apparentées ne respectait pas le principe des entreprises

indépendantes, les bénéficiaires doivent être ajustés en conséquence au moment de la déclaration de revenus. Les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) doivent être appliquées afin de déterminer si un prix respecte le principe des entreprises indépendantes. Les sociétés doivent documenter adéquatement les prix fixés ainsi que les ajustements qui ont été apportés. Dans le cas contraire, des pénalités peuvent être imposées. En outre, les autorités fiscales exigent que les contribuables signalent les opérations transfrontalières entre apparentés, en les classant par type et par contrepartie sur l'annexe 17(3) de la déclaration de revenus de l'entreprise. Les renseignements suivants doivent être fournis : nom, emplacement et données financières de la contrepartie, montant et type d'opération et méthodes de tarification utilisées.

Taxes de vente/TVA

- › Une taxe japonaise à la consommation est appliquée à tous les biens et services taxables et à tous les biens taxables importés au Japon. Le taux standard est de 5 %, mais certaines catégories de biens et de services sont exonérées. Les exportations sont exonérées.

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Toutes les sociétés japonaises, y compris les filiales des sociétés étrangères, sont des « employeurs résidents ». Les sociétés non japonaises peuvent également être des employeurs résidents si elles ont un bureau au Japon. Les employeurs résidents sont tenus d'effectuer des retenues sur la paie et de prélever les charges sociales à la source. Les charges sociales (15,35 %) sont payées à égalité (50 %) par l'employeur et l'employé, tout comme la prime d'assurance soins médicaux de 8,2 %. Des plafonds ont été établis quant au montant de rémunération auquel ces taux s'appliquent. Les autres primes comprennent l'assurance indemnisation des accidentés du travail, dont la prime est entièrement payée par l'employeur (le taux minimal est de 0,45 % et il varie en fonction du secteur d'activités de la société), et l'assurance emploi, dont la prime est habituellement établie à 1,5 %, soit 0,9 % à la charge de l'employeur et 0,6 % à celle de l'employé.
- › L'employeur peut déduire sa cotisation aux fins de l'impôt des sociétés.

Rapport préparé en octobre 2009.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- Visitez le rbcbanqueroyle.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.

**RBC Banque Royale®**

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.